



Résiliation contrat crèche privée pour déménagement

Par **agnesb**, le **07/05/2015** à **09:22**

Bonjour,

J'ai signé un contrat avec un crèche privée pour une durée de un an qui ne prévoit aucune clause de résiliation (résiliation possible seulement à la date anniversaire, ici le 31/08, avec un préavis de un mois).

Nous déménageons fin Juin et je souhaite donc arrêter le contrat à cette date. Le déménagement est-il un cas de force majeure qui oblige la crèche à accepter la résiliation du contrat, ou est-ce que je devrais payer les deux mois restant obligatoirement même si je ne peux plus mettre ma fille à la crèche?

Merci

Par **Lag0**, le **07/05/2015** à **09:30**

[citation]Le déménagement est-il un cas de force majeure[/citation]

Bonjour,

Définition de la force majeure :

La force majeure désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne.

Pensez-vous que votre déménagement remplisse ces critères ?

Par **moisse**, le **07/05/2015** à **09:33**

Bonjour,

Caractéristique de l'évènement qualifiable de force majeure:

- * imprévisible
- * insurmontable
- * extérieur (donc ne vous concernant pas).

Exemple: une plaque de verglas sur l'autoroute c'est

- * un cas de force majeure au mois d'aout
- * un incident prévisible au mois de janvier.

A vous de juger si le déménagement que VOUS avez décidé au moment choisi par VOS soins entre dans ce cadre.

A mon avis si vous pouvez espérer rogner sur les frais de bouche éventuellement dus à la crèche, rien à faire pour le reste. Compte tenu du taux d'occupation, il est vraisemblable que votre inscription a interdit celle d'un autre enfant.

Par **agnesb**, le **07/05/2015** à **10:25**

Bonjour,

merci pour ces réponses, je retire l'expression "force majeure" qui n'est clairement pas appropriée à la situation et je re formule ma question:

Le contrat ne contient aucune clause de résiliation, cependant pour certains contrats il y a des raisons qui autorisent à résilier le contrat hors des périodes initialement prévues (chômage, déménagement, maladie...)

Ma question est: un déménagement peut-il être une raison de résilier le contrat si je suis dans l'impossibilité de continuer à amener ma fille à la crèche, même si aucune clause n'est mentionnée dans le contrat? Ou est-ce que ces clauses de résiliation doivent être indiquées dans le contrat pour être valables?

Merci

Par **Lag0**, le **07/05/2015** à **11:14**

Le contrat fait loi entre les parties signataires. Si aucune clause de résiliation anticipée n'est prévue, c'est que la résiliation anticipée n'est pas possible...

Par **Amel92**, le **08/06/2015** à **13:39**

Bonjour,

Je souhaite également mettre un terme au contrat de crèche de manière anticipée au 30/06/15 pour un autre motif que le déménagement.

Dans mon contrat j'ai une clause sur le départ anticipé :

ARTICLES 10 : DEPART – RADIATION

En cas de départ définitif, un préavis de 8 semaines doit être notifié au référent technique.

Toute absence continue de l'enfant de plus de 5 jours sans que le référent ne soit informé de son motif, peut entraîner l'éviction définitive.

Par contre un autre article précise :

ARTICLES 4 : CONTRAT

A. Le contrat

Un contrat individualisé d'accueil est établi entre les parents et le gestionnaire.

Il est valable pour toute la durée d'accueil de l'enfant dans la structure sauf modification exceptionnelle

(mutation, déménagement) à la demande des parents.

Ce contrat précise :

- Les jours de présence
- Les heures d'arrivée et de départ de l'enfant
- Le forfait mensuel

En micro-crèche, pour les accueils réguliers, les contrats proposés sont de 10h par jour.

En cas de révision du contrat, la demande doit être formulée au gestionnaire et sera prise en compte en

fonction des possibilités de la structure, le 1er jour du mois suivant l'acceptation.

B. Déductions possibles au regard du contrat

Les frais d'entretien et de repas peuvent être déduits :

- Lorsque le délai de prévenance de 10 jours ouvrés est respecté.
- Lorsque l'enfant est hospitalisé dans la limite de 5 jours.

C. Rupture de contrat avant le début de la période d'adaptation

Les Frais de rupture sont de quatre cents euros si les parents souhaitent désinscrire leur enfant avant le 1er

jour de la période d'adaptation déterminée par le référent technique.

D. Rupture après le 1 mai de l'année scolaire en cours.

Les frais de garde sont calculés selon les 12 mensualités de septembre à août déduction faite de 5 semaines

de fermeture. Toute résiliation après le 1 mai sans accord avec le gestionnaire entraîne le règlement des

sommes encourus jusqu'à la fin du contrat.

J'ai notifié ma rupture le 26/04/15 pour respecter le préavis et l'on m'a répondu qu'elle était abusive. Le contrat ne paraît pas clair pour un départ définitif anticipé. L'article 1162 du Code civil peut-il s'appliquer dans ce cas ?

Par **moisse**, le **08/06/2015** à **14:30**

Cette disposition est toujours applicable, mais il n'y a pas de doutes.

Ne pas confondre la notification de la rupture (16/04) et la date de rupture en l'occurrence le 30/06.

Vous pouvez toujours tenter une négociation sur la base du "un bon accord vaut mieux qu'un mauvais procès" susurré dans le creux de l'oreille du référent en question.

Par **Lilihat**, le **23/05/2016** à **08:46**

Bonjour

J ai refusé de signer un avenant au contrat de la micro crèche en fevrier car je n etais pas d accord avec les nouvelles règles. Je souhaite résilier le contrat car je déménage suite à une mutation de travail. J ai 2 mois de préavis. Ça me fait partir fin juin. Mais la crèche veux que je paie jusqu'au 31 août car c'est stipulé dans le nouveau contrat. Mais dans l ancien c'est pas notifié. Comme j ai refusé de signer l avenant, suis-je dans mes droits ?

Merci

Par **jos38**, le **23/05/2016** à **13:06**

bonjour.si l'avenant n'a pas été signé par les 2 parties, le contrat court toujours s'il n' a pas été dénoncé

Par **Liloo42**, le **13/08/2018** à **13:18**

Bonjour ! Je voudrais savoir si c'est possible de résilier un contrat creche avant que sa commence le 1er septembre avec des jours d'adaptation prévu fin août svp !?

Par **Emilie3421**, le **28/10/2020** à **01:20**

Bonjour,

J'ai signé un contrat avec une micro crèche début septembre 2020, mon enfant devait commencer à aller à la crèche mi septembre. Suite à des raisons personnelles nous avons convenu avec la crèche de retarder la date d'entrée de mon enfant. Ainsi la crèche m'a transmis un nouveau contrat que j'ai signé vers le 20 octobre pour une entrée en crèche à partir du 26 octobre. Lors de ma première signature du contrat en septembre j'avais fourni une caution de 2 mois. Actuellement je souhaite résilier mon contrat avec eux, sachant que sur le nouveau contrat il est indiqué que j'ai 14 jours de rétractation. Est-ce que c'est possible d'annuler ce contrat grâce aux 14 jours de rétractation et de récupérer ma caution ? (Sachant que si j'ai signé un nouveau contrat en octobre, est-ce que ça annule le contrat de septembre ?). Dans le contrat il est indiqué que si je résilie avant la date d'entrée à la crèche je perds la caution et que si je résilie après la date d'entrée il y a 60 jours de préavis. Mais il n'est rien indiqué concernant si ils conserve ou non la caution si je résilie le contrat durant les 14 jours

de rétractations. Merci par avance pour votre aide.

Par **morobar**, le **29/10/2020** à **11:07**

Bjr,

Etes-vous sûr de bénéficier d'une disposition de rétractation ? Car une telle clause est peu probable et on n'en voit pas l'intérêt.

Quoiqu'il en soit, on ne voit pas non plus l'intérêt d'un second contrat si les conditions d'accueil restent identiques.

Il va certainement falloir discuter avec la crèche.

Par **pam75017**, le **18/02/2021** à **12:34**

Bonjour, nous avons signé un contrat avec une crèche privée pour l'entrée de septembre 2020, je précise que cette dernière effectuera sa première rentrée il s'agit d'une ouverture première année d'exploitation, malheureusement cette dernière n'a pas pu ouvrir en temps et en heure se cachant derrière l'excuse COVID notre enfant a intégré la crèche le 04/11/2020, sachant que le contrat a été signé au mois de février 2020, dans les conditions générales il n'y a rien d'indiquer sur une éventuelle rupture de contrat, hormis la phrase suivante: Les contrats annuels sont calculés sur 47 semaines d'accueil. Dois-je prendre en compte la date à laquelle notre enfant aurait dû rentrer ou à compter de novembre? puis je envoyé mon courrier de résiliation à partir du mois de mai? d'avance merci de votre retour.